PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Egalité
Frateraité

Service de la Coordination et du soutien interministériels Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°A6564 du 12 FEV. 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° A6440 du 1° février 2023 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Deux-Sèvres (SMITED) à exploiter un centre de tri valorisation matière et énergie sur la commune de Champdeniers

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du libre $\mathbf{1}^{er}$ et son titre $\mathbf{1}^{er}$ du livre \mathbf{V} ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED;

Vu l'arrêté préfectoral n°4597 du 18 décembre 2006 autorisant le SMITED à exploiter une unité de tri mécano-biologique sur le territoire de la commune de Champdeniers-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6440 du 1er février 2023 complétant les prescriptions applicables au centre de tri valorisation matière et énergie sur la commune de Champdeniers (79);

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort;

Vu la demande de modification des installations du 26 septembre 2024, présentée par le SMITED dont le siège social est situé ZAE de Montplaisir sur la commune de Champdeniers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et les propositions, en date du 27 janvier 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 30 janvier 2025 pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et les prescriptions dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 11 février 2025, informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du Code de l'environnement :

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Le SMITED, dont le siège social est situé ZAE de Montplaisir sur la commune Champdeniers, qui est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs visés ci-dessus, à exploiter sur le territoire de la commune de Champdeniers, au sein de la ZAE de Montplaisir un centre de tri valorisation matière et énergie, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6440 du 1^{er} février 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'origine géographique des déchets est limitée au département des Deux-Sèvres et aux départements limitrophes, à savoir le Maine et Loire, la Vendée, la Charente, la Charente-Maritime et la Vienne ».

ARTICLE 3 – ARTICLES SUPPRIMÉS

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 concernant les garanties financières est supprimé suite à la modification de l'article R516-1 du Code de l'environnement, modifié par décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 (article 57).

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

En dehors de l'article 1.2.3.2, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6440 du 1^{er} février 2023 restent inchangées.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>:

- 1º Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers ?

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champdeniers et peut y être consultée;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Champdeniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au SMITED.

Niort, le 12 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER